



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Mmes Brigitte OUAKI et Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.61/68

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2022-230-K/K

Marseille, le

8 SEP. 2022

Arrêté n°2022-230-K/K portant décision après examen au cas par cas prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur la demande présentée par la société ArcelorMittal Méditerranée pour son usine sidérurgique de Fos-sur-Mer

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1 et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-9-PC du 23 mai 2017 actualisant les prescriptions de l'autorisation d'exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer pour la société ArcelorMittal Méditerranée suite au réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de l'application de la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-15-A du 11 janvier 2021 relatif à la création de deux nouveaux casiers de stockage de boues de hauts-fourneaux (L11, L12), à la régularisation administrative du casier L10 en installation de stockage et à la cessation d'activité des lagunes de transit L3 et L8/L9, en ce qui concerne le site de la société ArcelorMittal Méditerranée à Fos-sur-Mer ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé le 29 juillet 2022 par la société ArcelorMittal Méditerranée et considéré comme complet ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des projets soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R.122-II du code de l'environnement et consiste en l'installation d'un four à arc électrique en remplacement d'un haut fourneau et d'un convertisseur à oxygène au sein du site ArcelorMittal à Fos-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le principal enjeu est la maîtrise des émissions atmosphériques de ce site qui constitue le plus gros émetteur industriel du département pour ce qui concerne le CO2 ou encore les poussières, et que l'objectif du projet est justement une réduction importante de ces émissions ainsi que d'autres polluants tels que les oxydes d'azote, les oxydes de soufre, les COV dont le benzène, les dioxines ;

CONSIDÉRANT qu'un autre enjeu du projet réside dans la maîtrise des enjeux naturels au regard des aménagements ou constructions nouvelles qui vont être réalisés, principalement sur des zones déjà anthropisées à l'exception de la création d'un nouveau poste électrique et de nouvelles fosses à laitier sur une zone non industrialisée de trois hectares sur laquelle une étude faune/flore est prévue afin d'évaluer les enjeux de ces zones et de mettre en place les dérogations et/ou mesures compensatoires adéquates nécessaires ;

CONSIDÉRANT que l'impact sur les sols est négligeable au regard des aménagements prévus de nature à prévenir les pollutions des sols et à garantir une séparation des réseaux y compris des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que la consommation en eau du site évolue de façon non significative et que le projet ne génère pas de nouveaux effluents ni n'augmente de façon significative les effluents actuels ;

CONSIDÉRANT l'impact globalement nul sur le trafic ;

CONSIDÉRANT que le projet contribue à moins d'utilisation des ressources naturelles au profit d'une augmentation de la quantité de ferrailles recyclées incorporées dans le process pour réaliser l'acier ;

CONSIDÉRANT que les sources de bruit liées aux installations nouvelles ou modifiées seront éloignées des limites de propriétés du site et que l'exploitant prévoit des mesures de protection supplémentaire si besoin ;

CONSIDÉRANT que le projet est de nature à générer des déchets ou co-produits (laitiers, réfractaires usagers, poussières issues de l'aspiration et de la filtration des fumées) pour lesquels l'exploitant envisage de les recycler dans son processus de production ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a pris en compte les effets cumulés avec le projet de four poche actuellement en cours de déploiement à l'aciérie de Fos-sur-Mer, modification non substantielle aux effets limités compte-tenu du rôle intermédiaire de cet équipement dans le process de transformation au sein de l'aciérie ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que le projet ne devrait pas apporter de dangers de natures différentes ou de niveaux supérieurs aux dangers existants sur le site compte-tenu de la réduction de l'activité générée sur un haut-fourneau, sur la cokerie et l'agglomération ;

SUR proposition du chef de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article premier :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'installation d'un four à arc électrique en remplacement d'un haut fourneau et d'un convertisseur à oxygène présenté par la société ArcelorMittal Méditerranée pour son site de Fos-sur-Mer, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et d'extension peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret - CS 80001 13282 Marseille cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé à :

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille
31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2

ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 8 SEP. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan GORDIER